

ASSOCIATION DE QUARTIER DE LA COUDRE, MONRUZ, PORTES-ROUGES STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom « Association de quartier de La Coudre, Monruz, Portes-Rouges » est créée une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour buts :

- de développer la qualité de vie des habitants du quartier,
- de créer / renforcer les liens sociaux entre les habitants,
- d'être l'interlocuteur des autorités.

Pour atteindre ces buts, l'Association se fixe notamment les objectifs suivants :

- soutenir les sociétés et associations culturelles, sportives ou autres, sises sur le territoire du quartier, délimité selon le plan annexé,
- favoriser, développer, voire organiser des activités en faveur des enfants, des jeunes et des personnes âgées du quartier,
- favoriser la rencontre et l'échange entre les différentes cultures présentes dans le quartier,
- organiser ponctuellement des manifestations permettant la rencontre des habitants du quartier.

Art. 3

Le siège de l'Association est à l'adresse du président.

La durée de l'Association est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits de manifestations organisées par l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier et vérifiée par l'organe de contrôle des comptes nommé par l'Assemblée générale, qui doit approuver son rapport avant d'en donner décharge au Comité.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres, à titre individuel ou collectif, toutes les personnes intéressées à la réalisation des buts fixés par l'art. 2, à l'exception d'une personne ou d'une entreprise mandatée par l'Association qui a seulement une voix consultative.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels.
- membres collectifs.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Les admissions sont ratifiées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- b) par l'exclusion, décidée par l'Assemblée générale, pour le non-paiement répété des cotisations (deux ans).
- c) par décès
- d) au cas par cas, sur décision du Comité.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts,
- ratifie l'admission des nouveaux membres,
- approuve les lignes directrices proposées par le Comité,
- élit le Président, les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes ,
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget,
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs,
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour,
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 12

L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en principe au printemps, sur convocation du Comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette Assemblée générale (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes,
- l'élection des membres du Comité (à chaque début de législature) et de l'Organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et des comptes,
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 30 jours avant celle-ci.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour une législature de trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles trois fois, sauf situation particulière. A l'exception du Président, nommé par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 21

Les charges suivantes sont obligatoirement assumées par des personnes différentes : présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président ou de son remplaçant et d'un autre membre du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts et les objectifs fixés,
- de proposer les lignes directrices à l'Assemblée générale,
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association,
- de représenter officiellement le quartier auprès des autorités communales, voire cantonales, ainsi qu'auprès d'autres instances officielles.

Art. 24

Le Comité tient les comptes de l'Association. Ceux-ci sont soumis, au terme de chaque exercice, à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale, à laquelle ils adressent leur rapport.

Art. 25

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, membres de l'Association. Le plus ancien en fonction devient rapporteur, à condition qu'il ait officié auparavant. Ayant assumé cette fonction, il ne peut être réélu dans l'Organe de contrôle des comptes pendant au moins une législature.

Dissolution

Art. 27

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 09.03.2015.

Le Président



Le Vice-Président

